



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions**Soixante-dixième réunion**

Genève, 12-16 avril 2021

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

Communications émanant du public**Conclusions et recommandations relatives
à la communication ACCC/C/2016/141
concernant le respect des dispositions par l'Irlande**

**Adoptées par le Comité d'examen du respect des dispositions
le 9 novembre 2020**

I. Introduction

1. Le 19 août 2016, l'organisation non gouvernementale Right to Know (l'auteur de la communication) a présenté au Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) une communication dans laquelle elle affirmait que l'Irlande n'avait pas respecté les obligations qui lui incombent au titre des articles 3, 4 et 9 de la Convention en ce qui concernait les demandes d'accès des informations sur l'environnement et les mécanismes de recours prévus par ces dispositions.
2. À sa cinquante-quatrième réunion (Genève, 27-30 septembre 2016), le Comité a décidé à titre préliminaire que la communication était recevable.
3. Le 6 décembre 2016, en application du paragraphe 22 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties à la Convention, la communication a été transmise à la Partie concernée, qui avait jusqu'au 6 mai 2017 pour y répondre.
4. Le 5 mai 2017, la Partie concernée a soumis sa réponse à la communication.
5. Les 18 et 27 octobre 2018, respectivement, Environmental Pillar, réseau d'organisations non gouvernementales irlandaises de protection de l'environnement, et Stephen Minch, membre du public, ont soumis une déclaration en leur qualité d'observateur.
6. Le 24 octobre 2018, la Partie concernée a communiqué des renseignements complémentaires.



7. À sa soixante-deuxième réunion (Genève, 5-9 novembre 2018), le Comité a tenu une audition pour examiner la communication quant au fond, en présence de représentants de l'auteur de la communication, de la Partie concernée et du réseau Environmental Pillar.

8. Le 21 août 2019, l'auteur de la communication a transmis des informations actualisées. Le 23 août 2019, le Comité a invité la Partie concernée à formuler d'éventuelles observations au sujet de ces éléments. Aucune observation n'a été reçue de la Partie concernée.

9. Le 5 août 2020, le Comité a arrêté son projet de conclusions en suivant sa procédure électronique de prise de décisions. Le 7 août 2020, en application du paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7, il a envoyé ce projet à la Partie concernée et à l'auteur de la communication pour observations. L'une et l'autre ont été invités à faire parvenir leurs observations au plus tard le 25 septembre 2020.

10. Le 17 septembre 2020, la Partie concernée a demandé que le délai dont elle disposait pour faire part de ses observations sur le projet de conclusions soit prolongé jusqu'au 20 octobre 2020. Le 18 septembre 2020, le Président du Comité a accordé aux deux parties la prolongation demandée.

11. Les 20 et 21 octobre 2020, respectivement, l'auteur de la communication et la Partie concernée ont fait parvenir leurs observations sur le projet de conclusions du Comité. En sa qualité d'observateur, le réseau Irish Environmental Network a envoyé des commentaires sur le projet de conclusions le 20 octobre 2020.

12. Ayant pris en compte les observations reçues, le Comité a adopté ses conclusions le 9 novembre 2020 en suivant sa procédure électronique de prise de décisions et a décidé de les faire publier en tant que document officiel d'avant-session pour sa soixante-dixième réunion (12-16 avril 2021).

II. Résumé des faits, des éléments de preuve et des aspects considérés¹

A. Cadre juridique

Accès à l'information sur l'environnement

13. Dans la Partie concernée, l'accès à l'information sur l'environnement est régi par le règlement sur l'intégration en droit interne de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant l'accès à l'information sur l'environnement (ci-après, règlement AIE)².

14. L'article 6 (par. 1 b)) du règlement AIE dispose qu'il doit être indiqué, dans les demandes d'informations sur l'environnement, qu'elles sont soumises au titre dudit règlement³.

15. En vertu de l'article 7 (par. 2), les autorités publiques disposent d'un mois pour statuer sur une demande d'information. Si, en raison du volume ou de la complexité des informations sur l'environnement qui sont sollicitées, les autorités publiques ne sont pas en mesure de statuer dans le délai imparti, elles doivent en avvertir l'auteur de la demande et préciser la date à laquelle une réponse lui sera communiquée, le délai maximum étant de deux mois à compter de la date de la demande.

16. L'article 10 (par. 7) dispose que, à défaut de notification de l'auteur de la demande dans le délai prescrit à l'article 7, une décision de rejet de la demande est considérée comme ayant été prise à la date d'expiration de ce délai.

¹ La présente section récapitule uniquement les principaux faits, éléments de preuve et aspects considérés comme pertinents pour l'examen du respect des dispositions, tels qu'ils ont été présentés au Comité et examinés par celui-ci.

² Réponse de la Partie concernée à la communication, par. 2.1.

³ Communication, annexe 1.

Réexamen des demandes d'informations sur l'environnement

17. Conformément au règlement AIE, les personnes estimant que leur demande d'informations sur l'environnement n'a pas été convenablement traitée doivent tout d'abord soumettre une demande de contrôle interne à l'autorité publique concernée avant de déposer un recours devant le Commissariat à l'information sur l'environnement (OCEI) et, en dernier ressort, de saisir la justice.

Contrôle interne des décisions de rejet

18. L'article 11 du règlement AIE définit les procédures de contrôle interne des décisions de rejet des demandes d'informations sur l'environnement. Le paragraphe 1 de l'article 11 dispose qu'en cas de rejet total ou partiel d'une demande, l'auteur de celle-ci peut, dans un délai d'un mois après avoir été informé de la décision de l'autorité publique concernée, demander à celle-ci de réexaminer l'intégralité ou une partie de cette décision. Un même délai s'applique pour les demandes de contrôle interne des décisions de rejet considérées comme ayant été prises.

19. Le paragraphe 2 de l'article 11 dispose qu'à réception d'une demande de contrôle soumise au titre du paragraphe 1 du même article, l'autorité publique concernée désigne, aux fins du contrôle, une personne sans lien avec la décision initiale, de même niveau hiérarchique que celle qui l'a prise ou d'un niveau supérieur, et que cette personne :

- a) Confirme, modifie ou annule la décision ;
- b) Selon qu'il convient, ordonne à l'autorité publique de mettre des informations sur l'environnement à la disposition de l'auteur de la demande, conformément au règlement.

20. En application du paragraphe 4 de l'article 11, si la demande de contrôle interne aboutit à une décision de rejet total ou partiel de la demande d'informations, l'autorité publique précise les motifs du rejet et informe l'auteur de la demande qu'il a le droit de faire appel.

21. Le paragraphe 3 de l'article 11 dispose que toute décision prise en application du paragraphe 2 doit être communiquée à l'auteur de la demande de contrôle interne dans un délai d'un mois après réception de celle-ci⁴.

Recours auprès de l'OCEI

22. L'article 12 du règlement AIE établit l'OCEI. Son paragraphe 4 dispose que l'auteur de la demande peut former un recours contre une décision prise à l'issue d'un contrôle interne dans un délai d'un mois après avoir été informé de ladite décision (ou, dans le cas d'une décision de rejet d'une demande de contrôle considérée comme ayant été prise, dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle la décision aurait dû être communiquée), à moins que l'OCEI ne soit convaincu, compte tenu des circonstances de l'espèce, qu'il est raisonnable de proroger ce délai.

23. Le paragraphe 5 de l'article 12 prévoit que, s'il est saisi d'un recours formé au titre de cet article, l'OCEI :

- a) Procède au réexamen de la décision de l'autorité publique ;
- b) Confirme, modifie ou annule cette décision, en précisant les raisons qui le motivent ;
- c) Selon qu'il convient, ordonne à l'autorité publique de mettre des informations sur l'environnement à la disposition de l'auteur de la demande.

24. Selon le paragraphe 7 de l'article 12, l'autorité publique dispose d'un délai de trois semaines pour donner effet à la décision de l'OCEI après en avoir été informée. Le paragraphe 8 prévoit qu'à défaut de respect de cette disposition, le Commissaire peut demander à la Haute Cour de rendre une ordonnance enjoignant à l'autorité publique de se

⁴ Réponse de la Partie concernée à la communication, annexe 7, p. 70 et 78.

conformer à la décision en question et que la Haute Cour peut, à l'issue d'une audition, accéder à une telle demande.

25. L'OCEI est habilité à procéder à un réexamen complet, sur les plans factuel et juridique, de toute décision prise par l'autorité publique. Toutefois, il ne peut suspendre un processus décisionnel soumis à la participation du public. Il n'est pas légalement tenu de rendre sa décision dans un certain délai⁵.

26. Le paragraphe 14.2 du manuel de procédures de l'OCEI dispose que :

Les affaires ne sont pas traitées uniquement par ordre d'ancienneté. Dans certains cas, une affaire peut être traitée avant une affaire plus ancienne. La priorité peut être accordée à une affaire :

...

- si la partie appelante en fait la demande en invoquant un motif urgent ; cependant, la majorité des parties appelantes ayant bien entendu hâte que leur affaire soit traitée, la priorité n'est accordée à ce titre que dans des situations exceptionnelles, si les ressources le permettent, de sorte que les affaires qui exigent un long travail du fait d'un nombre important de documents versés au dossier ou de la complexité des questions en jeu ont peu de chances de faire l'objet d'un traitement prioritaire⁶.

27. L'article 12 (par. 2) du règlement AIE dispose que le Commissaire à l'information sur l'environnement exerce également la fonction de Commissaire à l'information prévue par la loi sur la liberté d'information. Les régimes juridiques découlant du règlement AIE et de la loi sur la liberté d'information sont toutefois indépendants, de même que les fonctions de Commissaire à l'information et de Commissaire à l'information sur l'environnement⁷. La loi sur la liberté d'information s'applique aux demandes d'informations qui ne sont pas soumises au titre du règlement AIE.

28. En application de l'article 22 (par. 3) de la loi sur la liberté d'information, le Commissaire à l'information est tenu de statuer sur les recours dans les meilleurs délais et, dans la mesure du possible, au plus tard quatre mois après réception de la demande⁸.

Recours auprès d'un tribunal

29. L'article 13 (par. 1) du règlement AIE dispose qu'une partie qui forme un recours au sens de l'article 12 ou toute autre personne concernée par une décision du Commissaire à l'information sur l'environnement peut faire appel de cette décision auprès de la Haute Cour sur une question de droit.

30. L'appel relève des règles générales applicables aux recours judiciaires⁹. Les décisions de l'OCEI peuvent également être contestées par la voie du contrôle judiciaire¹⁰. La compétence du tribunal saisi d'une demande de contrôle judiciaire est semblable à celle qui s'applique aux recours judiciaires en ce qu'elle se limite à l'examen des questions de fait¹¹.

31. La Haute Cour ne peut pas prescrire de mesures provisoires avant d'avoir examiné la décision ni délivrer une ordonnance aux fins de la divulgation des informations demandées¹². Toutefois, elle a compétence pour confirmer le rejet d'une demande d'informations ou renvoyer l'affaire devant l'OCEI pour qu'il procède à un examen complémentaire.

32. L'OCEI peut à son tour renvoyer l'affaire devant l'autorité publique pour qu'elle procède à un examen complémentaire¹³.

⁵ Communication, p. 3, 8 et 9.

⁶ Ibid., annexe 3, p. 10 et 11.

⁷ Renseignements complémentaires communiqués par la Partie concernée, 24 octobre 2018, annexe 1b, p. 11 et 77.

⁸ Communication, p. 3, note 8.

⁹ Ibid., p. 6, et réponse de la Partie concernée à la communication, par. 6.1.

¹⁰ Réponse de la Partie concernée à la communication, par. 6.9.

¹¹ Ibid., par. 6.6.

¹² Communication, p. 1, 9 et 10.

¹³ Informations actualisées transmises par l'auteur de la communication, 9 octobre 2018, p. 2.

Faits

Statistiques concernant les demandes d'accès à l'information sur l'environnement

33. Le tableau 1 ci-après récapitule le nombre de demandes d'accès à des informations sur l'environnement reçues par les autorités publiques de la Partie concernée entre 2013 et 2017, la suite donnée à ces demandes et les procédures de recours qui ont été engagées¹⁴.

Tableau 1

Nombre de demandes d'accès à des informations sur l'environnement reçues entre 2013 et 2017

Année	Nombre de demandes reçues	Nombre de demandes auxquelles il a été pleinement fait droit	Nombre de demandes auxquelles il a été partiellement fait droit	Nombre de demandes rejetées	Nombre de contrôles internes	Nombre de recours auprès de l'OCEI	Nombre de recours auprès de la Haute Cour
2013	374	192	60	91	40	7	0
2014	608	325	97	124	61	13	0
2015	658	322	94	174	57	23	1
2016	670	338	104	170	96	52	2
2017	606	276	128	141	91	52	2

Recours auprès de l'OCEI

34. Parmi les demandes d'informations sur l'environnement adressées aux autorités publiques, 3 % ont par la suite fait l'objet d'un recours auprès de l'OCEI en 2013 et en 2014, 5 % en 2015, 8 % en 2016, 9 % en 2017 et 8 % en 2018¹⁵.

35. Le tableau 2 ci-après présente la suite donnée aux décisions rendues par l'OCEI en 2016, 2017 et 2018 :

Tableau 2

Suite donnée aux décisions rendues par l'OCEI en 2016, 2017 et 2018

Décisions de l'OCEI	Recours totalement ou partiellement accueilli	Plein accès accordé par l'autorité publique pendant que l'OCEI procédait à l'examen	Injonction faite aux autorités publiques de communiquer l'ensemble ou une partie des informations demandées	Renvoi de l'affaire devant l'autorité publique pour que celle-ci rende une nouvelle décision	
2016 ¹⁶	27	19	-	12	9
2017 ¹⁷	35	18	-	2	-
2018 ¹⁸	40	15	3	9	3

36. En 2016, 2017, 2018 et 2019, l'OCEI a respectivement mis 316, 262, 279 et 249 jours, en moyenne, pour clore une affaire¹⁹. Ces moyennes ne comprennent pas la période de deux mois qui suit l'adoption d'une décision et au cours de laquelle l'une ou l'autre des parties peut former un recours contre la décision (l'autorité publique n'est pas tenue de donner effet à la décision avant l'expiration du délai de recours de deux mois)²⁰.

¹⁴ Renseignements complémentaires communiqués par la Partie concernée, 24 octobre 2018, p. 2.

¹⁵ Informations actualisées transmises par l'auteur de la communication, 21 août 2019, annexe, p. 67.

¹⁶ Renseignements complémentaires communiqués par la Partie concernée, 24 octobre 2018, annexe 1a, p. 86.

¹⁷ Ibid., annexe 1b, p. 88.

¹⁸ Informations actualisées transmises par l'auteur de la communication, 21 août 2019, annexe, p.76.

¹⁹ Renseignements complémentaires communiqués par la Partie concernée, 24 octobre 2018, annexe 1b, p. 79 ; informations actualisées transmises par l'auteur de la communication, 21 août 2019, annexe, p. 68 ; courrier adressé par l'auteur de la communication, 26 juin 2020, annexe, p. 73.

²⁰ Informations actualisées transmises par l'auteur de la communication, 9 octobre 2018, p. 2.

Appels sur des questions de droit

37. Comme le montre le tableau 1 ci-avant, cinq recours contre des décisions de l'OCEI ont été formés auprès de la Haute Cour au titre de l'article 13 du règlement AIE entre 2013 et 2017. Cinq autres recours contre des décisions de l'OCEI ont été formés auprès de la Haute Cour au titre de la même disposition en 2018 ; trois ont été introduits par l'autorité publique et deux par l'auteur de la demande²¹.

38. En 2018, outre les cinq recours formés auprès de la Haute Cour au titre de l'article 13, il a été procédé à un contrôle judiciaire concernant une décision rendue par une autorité publique (Cabinet du Taoiseach (Premier Ministre)) au titre du règlement AIE²².

39. En 2018, une décision de la Haute Cour a fait l'objet d'un recours devant la Cour d'appel²³.

Jurisprudence en la matière

40. Dans l'affaire *National Asset Management Agency v. Commissioner for Environmental Information*²⁴, Gavin Sheridan, directeur de Right to Know (auteur de la communication), avait demandé des informations à l'Agence nationale pour la gestion des actifs (NAMA) le 3 février 2010²⁵. Le 13 septembre 2011, l'OCEI a estimé que la NAMA était une autorité publique au sens du règlement AIE. En novembre 2011, la NAMA a formé un recours contre cette décision ; le 27 février 2013, la Haute Cour a confirmé la décision de l'OCEI. Le 19 avril 2013, la NAMA a alors formé un recours auprès de la Cour suprême, qui l'a déboutée le 23 juin 2015²⁶.

41. Le 9 août 2016, M. Sheridan a demandé à l'OCEI de l'informer des mesures qui avaient été prises à l'issue de l'arrêt rendu par la Cour suprême le 23 juin 2015. Le 18 août 2016, l'OCEI lui a répondu qu'il devait prendre directement contact avec la NAMA, la Cour suprême ayant simplement rejeté le recours formé par celle-ci sans rendre d'ordonnance ni donner d'instructions²⁷. Le 30 août 2016, la NAMA a rejeté la demande de M. Sheridan au motif que les informations qu'il avait sollicitées n'étaient pas des informations sur l'environnement au sens de l'article 3.1 du règlement AIE²⁸. Il a été rappelé à M. Sheridan qu'il était en droit de demander ces informations au titre de la loi sur la liberté d'information²⁹.

42. M. Sheridan était également à l'origine de la demande d'informations dans l'affaire *Irish Bank Resolution Corporation Limited (formerly Anglo Irish Bank) v. Commissioner for Environmental Information*. Le 1^{er} avril 2010, il a formé un recours auprès de l'OCEI après que la banque avait refusé de lui communiquer les informations demandées. Dans la décision qu'il a rendue le 1^{er} septembre 2011, l'OCEI a estimé que la banque n'était pas en droit de rejeter la demande au motif qu'elle n'était pas une autorité publique au sens du règlement AIE³⁰. L'Irish Bank Resolution Corporation (IBRC) Limited a fait appel de la décision de l'OCEI auprès de la Haute Cour, qui a prononcé un sursis à statuer en attendant que l'affaire *National Asset Management Agency v. Commissioner for Environmental Information* soit jugée. Dans la réponse qu'il a adressée le 18 août 2016 à M. Sheridan, qui souhaitait connaître l'état d'avancement de sa demande, l'OCEI a indiqué que ni lui ni IBRC Limited n'avaient demandé la réouverture de la procédure après qu'une décision avait été rendue dans l'affaire

²¹ Informations actualisées transmises par l'auteur de la communication, 21 août 2019, annexe, p. 72.

²² Ibid., p. 74.

²³ Ibid., p. 72.

²⁴ Haute Cour d'Irlande, *National Asset Management Agency v. Commissioner for Environmental Information*, affaire n° IEHC 166, 2013.

²⁵ Réponse de la Partie concernée à la communication, annexe 12, p. 1 et 2.

²⁶ Ibid., par. 6.11.

²⁷ Communication, annexe 5.

²⁸ Réponse de la Partie concernée à la communication, par. 6.12.

²⁹ Ibid.

³⁰ Communication, annexe 2.

National Asset Management Agency v. Commissioner for Environmental Information, et que le sursis prononcé par la Haute Cour n'avait pas été levé³¹.

43. L'affaire *Minch v. Commissioner for Environmental Information* concernait une demande, soumise par M. Minch le 18 mai 2013, qui avait été rejetée en appel par l'OCEI le 15 décembre 2014 au motif que les informations demandées ne portaient pas sur l'environnement³². Le 16 février 2016, la Haute Cour a cassé la décision de l'OCEI car elle estimait que celui-ci avait appliqué un critère juridique incorrect. L'OCEI et l'autorité publique ont tous deux fait appel. La Cour d'appel a convoqué une audience « à bref délai », dont la date a été fixée au 16 juin 2017³³. Le 28 juillet 2017, elle a jugé que la demande concernait bien des informations sur l'environnement et, dans une ordonnance qu'elle a rendue le 6 octobre 2017, elle a annulé la décision contestée. Elle a renvoyé l'affaire devant l'OCEI afin que celui-ci détermine si les exceptions à la divulgation des informations que l'autorité publique avait fait valoir au moment de la demande avaient lieu de s'appliquer. En janvier 2018, la partie appelante a reçu une version expurgée des informations demandées. Le 15 février 2018, l'OCEI a rendu sa décision, dans laquelle il estimait que le reste des informations demandées pouvait ne pas être divulgué, et ce, pour des raisons de secret commercial. Aucun recours n'a ensuite été formé contre cette décision³⁴.

Ressources et renforcement des capacités

44. En 2014, 2015, 2016 et 2018, le Ministère de l'environnement, du climat et de la communication a organisé des journées de formation sur le règlement AIE à l'intention des agents des autorités publiques afin de permettre à celles-ci de traiter les demandes d'informations plus rapidement³⁵.

45. Avant 2015, l'OCEI était tributaire des subventions accordées au Commissariat à l'information, le ou la titulaire des deux postes de Commissaire répartissant les fonds reçus entre les deux commissariats comme bon lui semblait. En 2015, pour la première fois, l'OCEI s'est vu alloué des fonds propres³⁶.

B. Recours internes et recevabilité

46. L'auteur affirme que sa communication porte sur des problèmes systémiques existant dans la Partie concernée en matière d'accès à l'information sur l'environnement³⁷. Outre les procédures judiciaires qu'il a engagées et qui sont résumées ci-avant, M. Sheridan, directeur de Right to Know (auteur de la communication), a soumis plusieurs demandes à l'OCEI au sujet de l'examen des décisions de refus d'accès à l'information sur l'environnement. D'après lui, il serait inutile de former d'autres recours internes étant donné qu'il faudrait modifier la législation pour que les tribunaux et l'OCEI puissent statuer rapidement et dans les délais requis³⁸.

47. La Partie concernée n'a pas contesté la recevabilité de la communication.

C. Questions de fond

Article 4 (par. 2 et 7)

48. L'auteur de la communication affirme qu'il existe un manquement systémique des autorités publiques de la Partie concernée au respect du délai maximal de deux mois prescrit par l'article 4 (par. 2 et 7) de la Convention lorsque les demandes d'accès à l'information sur

³¹ Ibid., annexe 5.

³² Réponse de la Partie concernée à la communication, p. 2 et annexe 19.

³³ Réponse de la Partie concernée à la communication, par. 6.15.

³⁴ Renseignements complémentaires communiqués par la Partie concernée, 24 octobre 2018, p. 6 et 7, et déclaration de M. Minch en sa qualité d'observateur, 27 octobre 2018, p. 1, note 1.

³⁵ Réponse de la Partie concernée à la communication, par. 2.10.

³⁶ Communication, p. 2.

³⁷ Ibid., p. 10.

³⁸ Ibid.

l'environnement sont rejetées en raison de « questions préliminaires de compétence restrictives » (s'agissant de déterminer si l'organe concerné est une autorité publique ou si les informations demandées portent sur l'environnement). Il soutient également qu'une autorité publique « peut aisément rejeter une demande pour une question préliminaire de compétence restrictive » sachant qu'en cas de recours auprès de l'OCEI, plus d'un an s'écoulera avant que l'affaire ne soit renvoyée devant elle³⁹.

49. L'auteur de la communication estime qu'une autorité publique, même lorsqu'elle rejette une demande pour des raisons de compétence, devrait avoir l'obligation de statuer sur toutes les questions soulevées, à moins que cela ne cause un quelconque préjudice⁴⁰. D'après lui, cette solution permettrait de garantir la possibilité d'examiner l'ensemble de ces questions dans le cadre des recours qui pourraient être formés par la suite, de sorte que l'OCEI n'aurait pas besoin de renvoyer l'affaire devant l'autorité publique si le défaut de compétence allégué par celle-ci n'était pas jugé valable.

50. La Partie concernée réfute l'allégation de l'auteur de la communication relative au caractère « restrictif » des questions préliminaires de compétence au motif qu'il n'a pas défini cette notion. Selon elle, les questions consistant à déterminer si des institutions sont des autorités publiques et si les informations demandées portent sur l'environnement ne sont pas « restrictives » et devraient plutôt être considérées comme des « questions de fond » liées à l'application de la Convention et du règlement AIE⁴¹.

51. La Partie concernée déclare que l'auteur de la communication n'a fourni aucun élément prouvant que les autorités publiques statuent « intentionnellement » sur des questions préliminaires de compétence en sachant que le recours mettra sans doute un certain temps à être traité⁴².

52. De plus, la Partie concernée affirme que les autorités publiques accèdent à la majorité des demandes d'informations sur l'environnement, dont seule une très faible part fait l'objet de recours auprès de l'OCEI, les appels auprès de la Haute Cour sur des questions de droit étant encore plus rares. Elle estime que les statistiques concernant les demandes d'accès à l'information sur l'environnement reçues par les autorités publiques appuient son propos (voir tableau 1 ci-avant)⁴³.

53. S'agissant de l'argument de l'auteur de la communication selon lequel les autorités publiques devraient avoir l'obligation de traiter « toutes les questions soulevées », la Partie concernée soutient qu'il ne serait pas logique de demander aux autorités publiques de procéder à un examen complet quant au fond lorsqu'elles pensent qu'une demande ne relève pas du règlement AIE. Elle ajoute qu'une telle approche entraînerait une utilisation déraisonnable du temps et des ressources des autorités⁴⁴ et que l'argument de l'auteur de la communication à cet égard ne trouve aucun fondement dans la Convention⁴⁵.

54. Pour ce qui est du grief de la Partie concernée visé au paragraphe 51 ci-avant, Environmental Pillar, en sa qualité d'observateur, fait valoir qu'il serait pratiquement impossible, pour l'auteur de la communication, d'apporter la preuve de ce qu'il avance et que la Partie concernée n'a présenté aucune preuve du contraire. De l'avis d'Environmental Pillar, la question de la preuve est, en tout état de cause, utilisée pour détourner l'attention, le vrai problème étant que le système en place est sujet à la pratique abusive dénoncée par l'auteur de la communication et que la procédure de recours, au lieu de prévenir cette pratique, ne fait qu'y contribuer. Il suffit à l'autorité publique de rejeter une demande puis de la rejeter à nouveau dans le cadre de la procédure de contrôle interne pour que la demande soit « neutralisée » une fois qu'elle fait l'objet d'un recours, étant donné que la procédure de

³⁹ Ibid., p. 8.

⁴⁰ Ibid., p. 4.

⁴¹ Réponse de la Partie concernée à la communication, par. 3.1.

⁴² Ibid., par. 3.2.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Ibid., par. 3.3 et 3.4.

⁴⁵ Exposé présenté par la Partie concernée au cours de l'audition tenue à la soixante-deuxième réunion du Comité.

recours est si longue que les informations sont devenues obsolètes et inutiles au moment où une décision est rendue⁴⁶.

Article 9 (par. 1) – Procédure rapide

55. L'auteur de la communication affirme que la Partie concernée manque à l'obligation de mettre en place une procédure rapide de recours, telle que visée à l'article 9 (par. 1) de la Convention, l'OCEI n'étant pas légalement tenu de prendre une décision rapidement⁴⁷. Il fait valoir que l'OCEI met en moyenne plus de dix mois à prendre une décision (voir par. 36 ci-avant)⁴⁸. Il relève également que cette moyenne ne comprend pas les deux mois supplémentaires dont les parties disposent pour faire appel de la décision de l'OCEI et au cours desquels l'autorité publique concernée n'est pas tenue de divulguer des informations⁴⁹.

56. En outre, d'après l'auteur de la communication, rien ne justifie que l'OCEI prenne beaucoup plus de temps que l'autorité publique à adopter des décisions que celle-ci rend normalement sous deux mois, en particulier compte tenu du fait que l'OCEI a près de dix ans d'expérience et dispose de ressources plus importantes que celles des autorités publiques⁵⁰.

57. La Partie concernée fait valoir que ni l'article 9 de la Convention ni le règlement AIE ne prescrivent un délai précis pour la procédure de recours mais que tous deux instaurent simplement une obligation de rapidité, ce qui signifie que les décisions doivent être prises dans un délai raisonnable⁵¹. Elle concède que certaines décisions ont sans doute été prises dans des délais anormalement longs au départ mais fait observer que l'amélioration de sa situation économique lui a permis d'allouer davantage de ressources à l'OCEI, qui a ainsi pu mener plus d'enquêtes et rendre plus de décisions⁵².

58. La Partie concernée affirme que les informations présentées dans l'annexe 2 de la communication, qui visent à illustrer la durée de traitement des recours formés auprès de l'OCEI, ne rendent pas pleinement compte des travaux menés par cet organe. En effet, ce tableau ne porte que sur les décisions officielles et exclut donc les recours abandonnés comme suite à l'intervention de l'OCEI⁵³.

59. De plus, la Partie concernée affirme que les procédures suivies par l'OCEI sont conçues pour garantir le droit de toutes les parties à un traitement approprié et équitable de leur recours et pour permettre, dans le même temps, que des décisions soient prises sans retard excessif. La Partie concernée souligne que certains recours soulèvent des questions complexes relevant du droit interne et du droit européen qui supposent de coopérer avec les parties intéressées et de mener une évaluation minutieuse, et que, dans certains cas, il peut être nécessaire d'aviser des tierces parties et de les autoriser à présenter des observations concernant un recours⁵⁴.

60. Enfin, la Partie concernée conteste l'affirmation de l'auteur de la communication selon laquelle l'OCEI ne devrait pas, pour le traitement des recours, disposer d'un délai beaucoup plus long que le délai de deux mois dont disposent les autorités publiques aux fins de l'examen des demandes. Selon elle, ces deux organes exercent des fonctions très différentes qui ne peuvent donc pas être comparées⁵⁵.

61. Environmental Pillar relève que les procédures de recours pour lesquelles des données ont été transmises par l'auteur de la communication ne peuvent pas être considérées comme « rapides » au sens du paragraphe 1 de l'article 9. Il ajoute que cette disposition ne peut être dissociée des obligations visées au paragraphe 4 de ce même article⁵⁶. Enfin, Environmental

⁴⁶ Déclaration d'Environmental Pillar, en sa qualité d'observateur, 18 octobre 2018, p. 4 et 5.

⁴⁷ Communication, p. 8.

⁴⁸ Informations actualisées transmises par l'auteur de la communication, 9 octobre 2018, p. 2.

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ Communication, p. 9.

⁵¹ Réponse de la Partie concernée à la communication, par. 4.16.

⁵² Ibid., par. 4.16.

⁵³ Ibid., par. 4.12.

⁵⁴ Renseignements complémentaires communiqués par la Partie concernée, 24 octobre 2018, p. 5 et 6.

⁵⁵ Réponse de la Partie concernée à la communication, par. 4.14.

⁵⁶ Déclaration d'Environmental Pillar, en sa qualité d'observateur, 18 octobre 2018, p. 3.

Pillar affirme que les retards sont causés par les choix délibérés de la Partie concernée, à commencer par celui de ne pas soumettre l'OCEI à l'obligation légale de procéder au réexamen de la demande dans un délai donné, ou même « rapidement », contrairement à ce que prévoit la loi sur la liberté d'information⁵⁷.

Priorité accordée aux recours formés au titre de la loi sur la liberté d'information

62. D'après l'auteur de la communication, le fait qu'une même personne exerce à la fois les fonctions de Commissaire à l'information sur l'environnement et celles de Commissaire à l'information se traduit par un traitement prioritaire, par l'OCEI, des demandes d'informations soumises au titre de la loi sur la liberté d'information, qui prévoit pour ce faire un délai de quatre mois⁵⁸. L'auteur de la communication fait observer que l'OCEI n'a, entre 2007, année de sa création, et 2014, reçu aucun financement et était donc tributaire des ressources du Commissariat à l'information. Il admet que la situation a en partie changé en décembre 2014⁵⁹.

63. La Partie concernée indique que des ressources sont allouées au Commissariat à l'information par le Ministère des dépenses publiques et des réformes en fonction des différentes fonctions remplies par le Commissaire et du volume de demandes reçues⁶⁰. Le Commissaire à l'information, qui est également le Commissaire à l'information sur l'environnement, reçoit un versement unique, qu'il répartit comme bon lui semble entre ses deux fonctions. Quatre enquêteurs et employés de bureau sont affectés à l'OCEI. L'OCEI et le Commissariat à l'information ont des bureaux et services administratifs communs dans l'unique but de faire le meilleur usage des ressources limitées de l'État⁶¹.

64. Environmental Pillar fait valoir que les ressources ne sont pas qu'une question de personnel mais comprennent également les moyens financiers nécessaires aux actions en justice visant à défendre les décisions de l'OCEI qui sont contestées par des autorités publiques et à obtenir des tribunaux qu'ils précisent certains concepts⁶².

Décisions de l'OCEI concernant les questions préliminaires de compétence

65. L'auteur de la communication conteste la pratique de l'OCEI consistant à rendre des décisions préliminaires fondées sur des « questions préliminaires de compétence ». Il affirme qu'en raison de cette pratique, deux ou trois phases de prises de décisions sont parfois nécessaires avant qu'une décision finale soit prise au sujet de la demande d'informations⁶³. L'auteur de la communication appelle l'attention sur la déclaration de la Haute Cour dans l'affaire *National Asset Management Agency v. Commissioner for Environmental Information*, selon laquelle le rejet des demandes pour des raisons de compétence a pour effet de neutraliser lesdites demandes. Il avance que, malgré le jugement rendu dans cette affaire, l'OCEI continue de prendre des décisions fondées sur des questions de compétence et de renvoyer les demandes aux autorités publiques, ce qui a pour effet de neutraliser ces demandes⁶⁴.

66. La Partie concernée affirme que la Convention ne soumet pas l'OCEI à l'obligation d'examiner les demandes d'informations quant au fond lorsqu'il a été établi que celles-ci ne relèvent pas de la Convention ni du règlement AIE⁶⁵. De plus, l'auteur de la communication n'a pas cité d'article de la Convention qui aurait été violé par l'approche de l'OCEI⁶⁶.

67. En outre, la Partie concernée conteste la façon dont l'auteur de la communication interprète les observations de la Haute Cour dans l'affaire *National Asset Management Agency v. Commissioner for Environmental Information*. Elle affirme que ces observations

⁵⁷ Ibid., p. 6.

⁵⁸ Communication, p. 8.

⁵⁹ Ibid., p. 2 et 3.

⁶⁰ Réponse de la Partie concernée à la communication, par. 4.5.

⁶¹ Ibid., par. 4.6.

⁶² Déclaration d'Environmental Pillar, en sa qualité d'observateur, 18 octobre 2018, p. 6.

⁶³ Communication, p. 4.

⁶⁴ Ibid., p. 4 et 5.

⁶⁵ Réponse de la Partie concernée à la communication, par. 3.4.

⁶⁶ Ibid., par. 3.5.

ont été prononcées dans un contexte particulier, lorsque la Haute Cour a décidé de rejeter la demande de sursis à l'exécution de la décision soumise par la NAMA. Faute de sursis, et sachant que la Haute Cour l'avait considérée comme étant une autorité publique au sens du règlement AIE, la NAMA devrait être tenue d'examiner la question de savoir si les informations demandées constituaient des « informations sur l'environnement »⁶⁷.

Appels devant la Haute Cour sur une seule question de droit

68. L'auteur de la communication affirme que le traitement, par la Haute Cour, des recours formés contre des décisions de l'OCEI se limite à un examen de l'interprétation de la loi dans le cadre de ces décisions et ne porte pas sur les actions ou les omissions de l'autorité publique concernée. En conséquence, ces recours aboutissent généralement au maintien de la décision de rejet ou à une ordonnance par laquelle l'affaire est renvoyée à l'OCEI pour qu'il procède à un examen complémentaire. Par la suite, l'OCEI peut à son tour renvoyer l'affaire devant l'autorité publique pour que celle-ci la réexamine⁶⁸.

69. La Partie concernée conteste l'argument selon lequel, par sa nature, l'appel sur une question de droit constitue une violation de la Convention. L'article 9 de la Convention prescrit uniquement l'accès à une « procédure de recours » mais n'en définit pas les modalités⁶⁹. De ce fait, il n'impose pas que les tribunaux soient compétents pour examiner les aspects tant factuels que juridiques d'un recours dans les cas où une telle compétence « globale » est confiée à un organe administratif qui a pour mandat de traiter les affaires relatives aux demandes d'informations sur l'environnement⁷⁰. La procédure de recours prévue par le règlement AIE est donc conforme aux dispositions de la Convention.

Article 9 (par. 4) – Procédures rapides

70. L'auteur de la communication affirme que, prise dans son ensemble, la procédure d'examen des décisions de refus d'accès à l'information sur l'environnement dans la Partie concernée n'est pas rapide et ne satisfait donc pas aux dispositions de l'article 9 (par. 4) de la Convention⁷¹. L'OCEI et les tribunaux n'ayant pas compétence pour ordonner des mesures provisoires en attendant que soit examinée une décision de rejet, des demandes d'informations sur l'environnement restent en souffrance au terme de la procédure de participation du public pour laquelle les informations sont demandées⁷².

71. Selon l'auteur de la communication, les recours devant la Haute Cour prennent entre douze et dix-huit mois, un à deux mois supplémentaires étant nécessaires pour régler les éléments connexes tels que la formulation d'éventuelles ordonnances et la question des dépens⁷³. L'auteur de la communication affirme que les tribunaux ne sont pas compétents pour rendre une décision définitive ordonnant la divulgation des informations. Ainsi, un recours judiciaire débouche généralement sur la confirmation du rejet de la demande ou sur le renvoi de l'affaire, pour examen complémentaire, à l'OCEI, qui, à son tour, peut également saisir l'autorité publique d'une demande en ce sens, ce qui entraîne des retards supplémentaires⁷⁴.

72. L'auteur de la communication admet que le stock des affaires en cours devant la Haute Cour n'est pas élevé mais soutient qu'il y a d'importants retards au stade de l'appel. Compte tenu de l'arriéré d'affaires devant la Cour d'appel, il était probable, au moment où la communication a été présentée, qu'il faudrait plus de deux années pour qu'il soit statué sur les recours. L'auteur d'une demande d'informations doit généralement attendre trois à quatre ans avant que la procédure judiciaire n'aille à son terme, même si elle ne va pas jusqu'à la Cour suprême, et peut s'attendre, dans le meilleur des cas, à ce que l'affaire soit renvoyée

⁶⁷ Ibid., par. 5.3.

⁶⁸ Communication, p. 6.

⁶⁹ Réponse de la Partie concernée à la communication, par. 6.2.

⁷⁰ Ibid., par. 6.2.

⁷¹ Communication, p. 8.

⁷² Ibid., p. 9 et 10.

⁷³ Ibid., p. 6.

⁷⁴ Ibid., p. 6 et 8.

pour examen complémentaire à l'OCEI ou à l'autorité publique, sachant qu'au moins un cycle supplémentaire de recours et de renvoi est toujours possible⁷⁵.

73. Enfin, l'auteur de la communication affirme que les recours judiciaires mentionnés dans sa communication démontrent que des retards existent. Il souligne, par exemple, que dans les affaires *National Asset Management Agency* et *Anglo Irish Bank*, malgré l'arrêt définitif rendu par la Cour suprême, ni l'autorité publique ni l'OCEI n'ont pris de mesures pour donner suite aux demandes d'informations sur l'environnement. Il fait observer que M. Sheridan, auteur des demandes d'informations dans ces deux affaires, s'était enquis de l'état d'avancement de son dossier pendant qu'il préparait sa communication, et avait à cette occasion appris que les autorités n'avaient rien fait pour donner suite à l'arrêt rendu dans l'affaire *National Asset Management Agency* ni n'avaient prévu, à la lumière de cet arrêt, de relancer la procédure dans l'affaire *Anglo Irish Bank*⁷⁶.

74. La Partie concernée soutient que les dispositions de la Convention ne lui impose pas d'autoriser l'OCEI à suspendre un processus décisionnel auquel le public participe ni de faire en sorte que les tribunaux jouissent d'une compétence plus large ou puissent ordonner des mesures provisoires en attendant que l'affaire soit examinée. Elle affirme que l'auteur de la communication n'étaye nullement la thèse selon laquelle la Convention fait obligation aux Parties d'accorder aux autorités nationales un tel pouvoir. Si le juge devait conclure au non-respect des dispositions prévues au motif que l'OCEI n'aurait pas un tel pouvoir, cela reviendrait à étendre la nature et la portée de la Convention au-delà de ses limites⁷⁷.

75. La Partie concernée conteste en outre l'affirmation de l'auteur de la communication selon laquelle une grande partie des décisions de l'OCEI font l'objet de recours et qu'une forte proportion de ces affaires concerne des questions de compétence. Elle fait observer qu'en 2017, la Haute Cour n'a été saisie que de quatre recours au titre de l'article 13 du règlement AIE et d'une seule demande de contrôle judiciaire concernant une décision de l'OCEI, ce qui est très peu au regard du nombre de décisions rendues par cette dernière depuis sa création⁷⁸.

76. La Partie concernée soutient qu'à la suite de l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *National Asset Management Agency*, l'auteur de la demande est resté inactif jusqu'au 18 août 2016, date à laquelle il a contacté la NAMA pour l'informer qu'il souhaitait maintenir sa demande d'accès à l'information sur l'environnement. Elle affirme que la NAMA a ensuite rejeté cette demande au motif qu'elle ne concernait pas des informations sur l'environnement. Selon la Partie concernée, l'auteur de la demande a été informé qu'il pouvait maintenir sa demande au titre de la loi sur la liberté d'information. Elle n'a depuis reçu aucun autre courrier de sa part⁷⁹.

77. Le réseau Environmental Pillar affirme que les délais indiqués par l'auteur de la communication ne peuvent être qualifiés de « rapides » au sens du paragraphe 4 de l'article 9. Il soutient qu'un accès « effectif » à la justice suppose que toutes les obligations découlant du paragraphe 4 de l'article 9 s'appliquent à tous les recours formés au titre du paragraphe 1 du même article, ces obligations devant nécessairement se renforcer mutuellement. Une procédure d'examen ne peut offrir de « recours suffisants et effectifs » si elle n'est pas également « rapide », ce qui doit s'entendre comme devant avoir lieu dans un délai approprié. Environmental Pillar soutient en outre que le mécanisme, tel qu'il est mis en œuvre, n'est pas adapté à l'objectif visé, comme le montrent les délais nécessaires pour former un recours devant l'OCEI et obtenir ensuite une décision définitive. À cela s'ajoute le fait que les tribunaux ont une compétence limitée, puisqu'ils ne peuvent pas ordonner la divulgation des informations. Enfin, l'observateur souligne que la législation n'impose pas un examen rapide des demandes d'informations sur l'environnement⁸⁰.

⁷⁵ Ibid., p. 7.

⁷⁶ Ibid., p. 10.

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ Ibid., par. 6.9.

⁷⁹ Ibid., par. 6.11 et 6.12.

⁸⁰ Déclaration d'Environmental Pillar, en sa qualité d'observateur, 18 octobre 2018, p. 3 à 6.

78. M. Minch, auteur de la demande d'informations dans l'affaire *Minch v. Commissioner for Environmental Information*, affirme, en sa qualité d'observateur, qu'il n'a pas contesté la décision de l'OCEI du 15 février 2018 de ne pas divulguer toutes les informations qu'il avait initialement requises dans sa demande du 28 mai 2013, notamment parce que le projet motivant cette demande d'informations avait considérablement évolué depuis sa demande initiale et que les informations dont disposait encore l'OCEI dataient d'au moins six ans et n'étaient donc plus d'actualité à ce moment-là⁸¹.

Article 3 (par. 1)

79. L'auteur de la communication affirme que le non-respect présumé des articles 4 et 9 entraîne, par voie de conséquence, le non-respect de l'article 3 (par.1)⁸².

80. La Partie concernée affirme que le règlement AIE fixe un cadre clair, transparent et cohérent pour la mise en œuvre de la Convention⁸³, cadre que les autorités publiques sont tenues de respecter pour divulguer, dans des délais stricts, des informations sur l'environnement⁸⁴.

81. Environmental Pillar soutient que les retards pris dans les procédures d'examen des demandes d'informations sur l'environnement sont contraires à l'article 3 (par. 1), en ce qu'ils compromettent l'intégration des trois piliers de la Convention nécessaires pour permettre au public et aux organisations non gouvernementales spécialisées de défendre l'intérêt d'un environnement sain⁸⁵. Les retards sont particulièrement préoccupants pour ceux qui cherchent à participer à des consultations limitées dans le temps ou lorsqu'il s'agit de décider s'il convient de demander un contrôle judiciaire des décisions, actes ou omissions dans le délai prescrit de huit semaines⁸⁶.

III. Examen et évaluation par le Comité

82. L'Irlande a déposé son instrument de ratification de la Convention le 20 juin 2012 et la Convention est entrée en vigueur dans ce pays le 18 septembre 2012, soit quatre-vingt-dix jours après la date de dépôt de son instrument de ratification.

Article 4 (par. 1, 2 et 7) – Questions préliminaires de compétence

83. L'auteur de la communication affirme que la Partie concernée ne respecte pas les dispositions de l'article 4 (par. 2 et 7) de la Convention en raison de l'incapacité systémique de ses autorités publiques à respecter le délai maximum de deux mois prescrit dans lesdites dispositions, lorsque des demandes d'accès à des informations sur l'environnement sont rejetées au motif que l'entité à laquelle elles sont adressées n'est pas une autorité publique ou que les informations demandées ne portent pas sur l'environnement. Dans le contexte irlandais, ces deux situations relèvent de questions préliminaires de compétence.

84. Pour ce qui est de l'affirmation selon laquelle la Partie concernée ne respecte pas la Convention parce que les demandes sont rejetées pour les motifs susmentionnés, le Comité estime qu'elle ne relève pas du paragraphe 2 ou 7 de l'article 4, comme l'avance l'auteur de la communication. Le fait pour une autorité publique de ne pas divulguer, pour de tels motifs, les informations sur l'environnement qu'elle détient équivaldrait plutôt à ne pas respecter le paragraphe 1 de l'article 4. Toutefois, comme expliqué ci-après, ce point n'a aucune incidence sur les constatations faites par le Comité en l'espèce.

85. Le Comité estime que le fait qu'une partie, même importante, des demandes soit rejetée au motif que l'entité à laquelle la demande est adressée n'est pas une autorité publique ou que la demande ne concerne pas des informations sur l'environnement n'est pas en soi

⁸¹ Déclaration de M. Minch, en sa qualité d'observateur, 27 octobre 2018, p. 1 et 2.

⁸² Communication, p. 8.

⁸³ Réponse de la Partie concernée à la communication, par. 2.11.

⁸⁴ Ibid., par. 7.2.

⁸⁵ Commentaires d'Environmental Pillar, en sa qualité d'observateur, 18 octobre 2018, p. 4.

⁸⁶ Ibid., p. 3.

contraire à la Convention. En revanche, l'auteur de la communication doit démontrer que ces demandes ont été rejetées à tort pour ces motifs. Or, il n'a fourni aucun élément de preuve montrant que les demandes refusées au motif qu'elles ne concernaient pas des informations sur l'environnement ou n'étaient pas adressées à une autorité publique avaient été rejetées abusivement. Par conséquent, le Comité considère que l'affirmation de l'auteur de la communication selon laquelle la Partie concernée ne respecte pas les paragraphes 2 et 7 de l'article 4 de la Convention en raison de la proportion importante de demandes rejetées au stade des questions préliminaires de compétence n'est pas fondée. Pour la même raison que celle exposée plus haut, l'auteur de la communication n'a pas non plus démontré qu'il y avait eu violation du paragraphe 1 de l'article 4.

86. En outre, le Comité ne souscrit pas à la thèse de l'auteur de la communication selon laquelle, même lorsqu'une autorité publique rejette une demande au stade des questions préliminaires de compétence, elle reste tenue de procéder à un examen complet quant au fond. La Convention n'exige pas des Parties concernées qu'elles imposent une telle obligation à leurs autorités publiques. Une telle mesure serait illogique, car elle signifierait que la Convention impose des obligations concernant des demandes dont il a été déterminé qu'elles ne relevaient pas de son champ d'application. En outre, cela constituerait une utilisation déraisonnable du temps et des ressources dont disposent les autorités publiques.

87. Compte tenu de ce qui précède, le Comité conclut que l'affirmation de l'auteur de la communication selon laquelle la Partie concernée ne respecte pas les paragraphes 2 et 7 de l'article 4 de la Convention en raison de la proportion de demandes rejetées au stade des questions préliminaires de compétence n'est pas fondée, et que, pour les mêmes motifs, les éléments de preuve fournis ne montrent pas non plus qu'il y a eu violation du paragraphe 1 dudit article.

Article 9 (par. 1) – Examen rapide

88. Aux termes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 9, chaque Partie veille à ce que toute personne qui estime que la demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 a été ignorée, rejetée abusivement ou insuffisamment prise en compte ait la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi.

89. Conformément au deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 9, dans les cas où une Partie prévoit la possibilité de former un recours devant une instance judiciaire, elle veille à ce que la personne concernée ait également accès à une procédure rapide établie par la loi qui soit gratuite ou peu onéreuse, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire. Une Partie n'est pas tenue de garantir l'accès à plus d'une procédure d'examen rapide satisfaisant aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 9.

90. Pour la Partie concernée, la procédure susmentionnée correspond au contrôle interne auquel l'autorité publique concernée procède en application du paragraphe 1 de l'article 11 du règlement AIE. Il s'agit de la procédure initiale qui doit être engagée pour contester le rejet d'une demande d'informations. La demande de contrôle interne soumise en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 est gratuite et, comme en dispose ce même article, il s'agit d'une procédure établie par la loi. Le paragraphe 3 de l'article 11 fixe à un mois le délai dans lequel toutes les demandes de contrôle interne doivent être examinées, quel que soit leur volume ou leur complexité.

91. Dans ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2013/93 (Norvège), le Comité a estimé que, lorsqu'on examine « si la procédure est "rapide" conformément aux paragraphes 1 et 4 de l'article 9, les délais prévus aux paragraphes 2 et 7 de l'article 4 ont un caractère indicatif »⁸⁷. Dans le droit fil de ces conclusions, le Comité considère que le délai dans lequel il doit être procédé au contrôle interne au titre du paragraphe 3 de l'article 11 du règlement AIE est conforme au délai d'un mois fixé par les paragraphes 2 et 7 de l'article 4 de la Convention.

⁸⁷ ECE/MP.PP/C.1/2017/16, par. 90.

92. En conséquence, le Comité conclut que le cadre juridique de la Partie concernée ne manque pas à l'obligation, découlant du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 9, de donner accès à une procédure rapide, établie par la loi et gratuite permettant à une autorité publique de réexaminer la demande.

Article 9 (par. 1) – Portée de l'examen

93. L'auteur de la communication allègue que la Partie concernée ne respecte pas la Convention parce que les tribunaux irlandais n'ont pas pleine compétence pour contrôler les actes ou omissions des autorités publiques concernant les demandes soumises au titre du règlement AIE, mais ne peuvent contrôler les décisions de l'OCEI que dans leurs aspects juridiques.

94. Le règlement AIE prévoit trois niveaux de contrôle des procédures de demandes d'informations sur l'environnement. Premièrement, les requérants peuvent soumettre une demande de contrôle interne à l'autorité publique concernée. Deuxièmement, s'ils ne sont pas satisfaits du résultat de ce contrôle, ils peuvent saisir l'OCEI. Enfin, s'ils ne sont pas satisfaits de la décision de l'OCEI, ils ont la possibilité de saisir la Haute Cour sur un point de droit. Ils peuvent également demander le contrôle judiciaire de la décision de l'OCEI en application de l'ordonnance 84 du règlement des juridictions supérieures⁸⁸.

95. Le paragraphe 1 de l'article 12 du règlement AIE dispose que le Commissariat à l'information sur l'environnement est un organe indépendant et établi par la loi, comme le prévoit également le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention. Conformément aux paragraphes 5 et 7 de l'article 12 du règlement AIE, les décisions du Commissaire à l'information sur l'environnement s'imposent à l'autorité publique qui détient l'information, comme le prévoit également le troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.

96. Conformément aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, la Partie concernée a donc mis en place deux procédures d'examen : un recours devant le Commissariat à l'information sur l'environnement, suivi d'un autre recours devant la Haute Cour. Le Commissariat a compétence pour procéder à un examen complet, sur les plans factuel et juridique, de la décision rendue par l'autorité publique. Rien dans le premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 9 n'impose d'établir plus d'une procédure d'examen aux fins de cet alinéa.

97. En conséquence, le Comité conclut que le mécanisme mis en place par la Partie concernée, qui limite le contrôle des décisions de l'OCEI par la Haute Cour aux « points de droit », n'est pas contraire au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention.

Article 9 (par. 4) – Procédures d'examen rapides

98. Le paragraphe 4 de l'article 9 dispose que les procédures visées au paragraphe 1 du même article sont, notamment, rapides et offrent des recours suffisants et effectifs. Comme il l'a indiqué dans ses précédentes conclusions, pour contrôler le respect du paragraphe 4 de l'article 9, le Comité examine le mécanisme dans son ensemble et de manière systémique⁸⁹.

99. Dans un mécanisme semblable à celui mis en place par la Partie concernée, par lequel les procédures d'examen disponibles doivent être utilisées l'une après l'autre et non l'une à la place de l'autre⁹⁰, le Comité tient à préciser que les obligations découlant du paragraphe 4 de l'article 9 s'appliquent à chacune d'entre elles.

100. En outre, le paragraphe 3 de l'article 12 du règlement AIE dispose que la personne à l'origine de la demande d'informations mais également toute personne qui pourrait être mise en cause par la divulgation desdites informations peuvent former, devant l'OCEI, un recours contre la décision rendue par l'autorité publique à l'issue d'un contrôle interne. De même, en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 du règlement AIE, toute partie au recours formé devant l'OCEI, y compris l'autorité publique concernée, ou toute autre personne concernée par la

⁸⁸ Observations de la Partie concernée sur le projet de conclusions du Comité, 21 octobre 2020, p. 6.

⁸⁹ ECE/MP.PP/C.1/2010/6/Add.3, par. 128.

⁹⁰ ECE/MP.PP/C.1/2016/10, par. 74 et 75.

décision de l'OCEI, peut saisir la Haute Cour sur un point de droit. Le Comité précise que les droits énoncés au paragraphe 4 de l'article 9 s'appliquent non seulement aux recours visés au paragraphe 1 du même article et formés par l'auteur de la demande d'informations, mais également pour tout recours en annulation introduit par des tiers.

101. Après avoir constaté que les obligations énoncées au paragraphe 4 de l'article 9 s'appliquent à la fois aux recours devant l'OCEI et à tout recours formé par la suite contre la décision rendue par ce dernier, qu'il émane de l'auteur de la demande d'informations, de l'autorité publique ou de toute autre personne, le Comité examinera ci-après si ces procédures sont « rapides » et « offrent des recours suffisants et effectifs », y compris « un redressement par injonction s'il y a lieu », comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention.

Procédures d'examen rapides

Recours devant l'OCEI

102. Comme il ressort des paragraphes 34 et suivants, depuis qu'il a vu ses ressources augmentées, l'OCEI est parvenu à réduire, de 713 jours en 2015 à 249 jours en 2019, le délai moyen séparant le dépôt d'un recours de la décision. Cette tendance est très encourageante, mais ne règle pas pour autant le problème.

103. Dans ses conclusions concernant la communication ACCC/C/2013/93 (Norvège), le Comité a souligné que « le temps est un facteur essentiel dans de nombreuses demandes d'accès à l'information, notamment parce que l'information peut avoir été demandée pour faciliter la participation du public à un processus décisionnel en cours »⁹¹.

104. Les méthodes de travail de l'OCEI ne tiennent pas compte de ce facteur essentiel. L'extrait du manuel de procédures de l'OCEI cité au paragraphe 26 ci-dessus dresse une longue liste de situations auxquelles peut être envisagé de donner la priorité. La quasi-totalité d'entre elles relève de l'organisation administrative interne de l'OCEI. Le seul point pertinent de la liste est l'avant-dernier, pour lequel l'OCEI indique qu'il y aurait peut-être lieu de tenir compte de la demande de priorité soumise « pour un motif urgent » par un requérant, tout en précisant que « cependant, la majorité des parties appelantes ayant bien entendu hâte que leur affaire soit traitée, la priorité n'est accordée à ce titre que dans des situations exceptionnelles, si les ressources le permettent, de sorte que les affaires qui exigent un long travail du fait d'un nombre important de documents versés au dossier ou de la complexité des questions en jeu ont peu de chances de faire l'objet d'un traitement prioritaire ». Cette précision fait peu de cas du fait que le temps constitue un facteur essentiel chaque fois que des informations sont demandées aux fins d'une procédure de participation du public en cours ou lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu de contester une décision donnée devant les tribunaux.

105. En outre, en 2018 et 2019, le délai moyen séparant le dépôt d'un recours devant l'OCEI et la publication de la décision rendue par celui-ci (279 et 249 jours, respectivement) dépassait de loin les délais fixés pour la participation du public aux processus décisionnels ou le déclenchement d'une procédure judiciaire. En tout état de cause, ce ne sont là que de moyennes, une proportion importante des recours tranchés par l'OCEI prenant plus de temps.

106. Le Comité est conscient que l'OCEI procède à un examen complet, sur le plan factuel et juridique. Toutefois, cela ne saurait justifier les retards systémiques qui empêchent les membres du public d'exercer les droits qu'ils tirent de la Convention pour participer au processus décisionnel ou chercher à avoir accès à la justice dans les affaires liées à l'environnement.

107. Cette situation est aggravée par le fait que rien dans le droit irlandais n'oblige le Commissaire à l'information sur l'environnement à rendre une décision dans un délai donné, ni même à agir rapidement. Le même fonctionnaire étant également Commissaire à l'information, l'article 22 (par. 3) de la loi sur la liberté d'information lui fait obligation de statuer sur les demandes de réexamen dans les meilleurs délais et, dans la mesure du possible, quatre mois après avoir été saisi.

⁹¹ ECE/MP.PP/C.1/2017/16, par. 88.

108. Si cette dernière disposition ne fixe pas de règle absolue, il existe une telle disparité entre les deux régimes que, par définition, toute personne exerçant cette double fonction subit des pressions afin de donner la priorité aux recours formés au titre de la loi sur la liberté d'information. De fait, en 2014, dans une déclaration sous serment, un membre du personnel du Commissariat à l'information a clairement indiqué que c'était exactement ce que faisait le Commissariat⁹². La situation s'est peut-être améliorée depuis, les moyens alloués ayant été accrus. Il n'en reste pas moins que, malgré ces moyens supplémentaires, les recours introduits au titre de la loi sur la liberté d'information continuent d'être traités beaucoup plus rapidement que ceux formés devant le Commissariat à l'information sur l'environnement. En 2016, 60 % des recours introduits au titre de cette loi étaient traités en quatre mois et 99 % en douze mois. En 2017, c'était le cas, respectivement de 63 % et 98 % des recours⁹³. On comprend difficilement pourquoi, si la Partie concernée parvient à fixer un délai précis pour le traitement des recours introduits au titre de la loi sur la liberté d'information, il ne pourrait en être de même pour ceux formés au titre du règlement AIE.

109. Compte tenu des éléments présentés aux paragraphes 103 à 106 ci-dessus, le Comité conclut qu'en ne veillant pas à ce que les recours formés au titre du règlement AIE soient rapidement tranchés par l'OECI, la Partie concernée ne respecte pas les dispositions de l'article 9 (par. 4) de la Convention.

Recours judiciaires

110. Comme indiqué au paragraphe 100 ci-dessus, l'obligation, prévue à l'article 9 (par. 4) de mettre en œuvre des procédures rapides d'examen des demandes d'informations sur l'environnement s'applique non seulement aux recours formés par l'auteur de la demande d'informations, mais également à ceux émanant de l'autorité publique ou de toute autre personne. Cette obligation vaut également pour tout recours ultérieur devant les juridictions supérieures. Le Comité examinera donc ci-après les éléments de preuve dont il est saisi concernant les délais des recours judiciaires formés au titre du règlement AIE.

111. L'auteur de la communication soutient que les recours en première instance sont traités conformément à l'ordonnance 84C du règlement des juridictions supérieures et qu'il est généralement statué dans un délai de douze à dix-huit mois, un à deux mois supplémentaires étant nécessaires pour régler les éléments connexes tels que la formulation d'éventuelles ordonnances et la question des dépens⁹⁴. Ce point n'est pas contesté par la Partie concernée.

112. Le Comité constate que nombre des affaires portées devant les tribunaux soulèvent des problèmes complexes, qui ont généralement trait à la question de savoir si un organe est une « autorité publique » ou si les informations demandées concernent « l'environnement ». Si cette complexité explique à l'évidence, dans une certaine mesure, la durée des litiges, le Comité note que rien dans le droit interne de la Partie concernée n'oblige les tribunaux à statuer sur les recours formés au titre du règlement AIE dans un délai donné, ni même à faire preuve de diligence. À cet égard, le Comité rappelle que l'article 7 de l'ordonnance 84C du règlement des juridictions supérieures autorise ces dernières à rendre les ordonnances sur les délais qu'elles jugent opportunes, sans leur imposer aucune obligation en la matière.

113. L'absence d'une telle obligation a clairement d'importantes répercussions dans la pratique. Dans l'affaire *National Asset Management Agency*, l'OECI a décidé, le 13 septembre 2011, que la NAMA était une autorité publique au sens du règlement AIE. La NAMA a contesté cette décision devant la Haute Cour puis devant la Cour suprême, qui a rendu, le 23 juin 2015, soit près de quatre ans plus tard, un arrêt confirmant sa qualité d'autorité publique.

114. Dans l'affaire *Anglo Irish Bank*, l'OECI a décidé, le 1^{er} septembre 2011 que la banque n'était pas fondée à refuser la demande d'informations de M. Sheridan au motif qu'elle n'était pas une autorité publique au sens du règlement AIE⁹⁵. La banque a fait appel de cette décision,

⁹² Communication, p. 3, et annexe 4, p. 29 à 34.

⁹³ Renseignements complémentaires communiqués par la Partie concernée, 24 octobre 2018, annexe 1b, p. 27.

⁹⁴ Communication, p. 6.

⁹⁵ Ibid., annexe 2.

et la Haute Cour a ensuite suspendu la procédure en attendant que l'affaire *National Asset Management Agency* soit tranchée. Or, dans cette affaire, comme indiqué ci-dessus, la procédure judiciaire n'a pris fin que le 23 juin 2015, ce qui signifie que le recours formé par M. Sheridan devant l'OCEI a été mis en suspens pendant quatre ans avant d'être accueilli.

115. De même, dans l'affaire *Minch v. Commissioner for Environmental Information*, le 16 février 2015, M. Minch a formé un recours devant la Haute Cour contre la décision de l'OCEI qui avait conclu que les informations demandées n'avaient pas trait à l'environnement. Le 16 février 2016, la Haute Cour a annulé la décision de l'OCEI. L'OCEI et l'autorité publique ont alors interjeté appel. Le 28 juillet 2017, la Cour d'appel a conclu que la demande avait bien trait à des informations sur l'environnement et, le 6 octobre 2017, a renvoyé l'affaire à l'OCEI pour qu'elle décide si des dérogations à l'obligation de divulguer s'appliquaient. Les procédures judiciaires engagées simplement pour déterminer si la demande concernait des informations sur l'environnement avaient donc duré plus de deux ans et demi, avant même que l'OCEI n'examine d'éventuelles dérogations⁹⁶.

116. Le Comité estime que les procédures d'examen susmentionnées ne peuvent en aucun cas être qualifiées de rapides. Il en conclut que la Partie concernée ne garantit pas que ses procédures de recours judiciaires visant à contrôler les demandes d'accès à l'information soient rapides, comme l'exige l'article 9 (par. 4.) de la Convention.

Conclusion sur les procédures rapides

117. En ce qui concerne l'ensemble des procédures d'examen des demandes d'informations sur l'environnement, le Comité conclut qu'en ne mettant pas en place les mesures qui permettraient à l'OCEI et aux tribunaux de statuer rapidement sur les recours formés contre les décisions rendues concernant les demandes d'informations, la Partie concernée ne respecte pas l'obligation découlant de l'article 9 (par. 4) de la Convention qui prévoit que ces procédures doivent être rapides.

Article 9 (par. 4) – Recours suffisants et effectifs

Recours devant l'OCEI

118. En vertu de l'article 12 (par. 5) du règlement AIE, l'OCEI est habilité à confirmer, modifier ou annuler la décision concernée et, le cas échéant, à exiger de l'autorité publique qu'elle divulgue les informations sur l'environnement demandées.

119. En 2016, le Commissaire à l'information sur l'environnement a rendu 27 décisions officielles concernant des recours formés au titre du règlement AIE. Dans 19 d'entre elles, il a conclu que le rejet de la demande n'était pas justifié (au moins dans une certaine mesure). Dans 12 des 19 décisions, il a exigé de l'autorité publique qu'elle donne accès à tout ou partie des informations demandées. Dans neuf décisions, il a renvoyé la demande à l'autorité publique pour qu'elle statue à nouveau⁹⁷.

120. En 2017, le Commissaire à l'information sur l'environnement a rendu 35 décisions officielles concernant des recours formés au titre du règlement AIE. Dans 18 d'entre elles, il a conclu que le rejet de la demande n'était pas justifié (dans une certaine mesure). Dans 2 des 18 décisions, il a exigé des autorités qu'elles donnent accès aux informations demandées⁹⁸.

121. En 2018, le Commissaire à l'information sur l'environnement a rendu 40 décisions officielles concernant des recours formés au titre du règlement AIE. Dans 15 décisions, il a conclu que le rejet n'était pas justifié en tout ou en partie et dans 9 d'entre elles, il a exigé des autorités publiques qu'elles donnent accès aux informations sur l'environnement demandées. Dans trois cas, les autorités publiques ont donné accès à l'intégralité des informations sur l'environnement demandées au titre du recours devant l'OCEI. Dans les

⁹⁶ Renseignements complémentaires communiqués par la Partie concernée, 24 octobre 2018, p. 6 et 7, et déclaration de M. Minch en sa qualité d'observateur, 27 octobre 2018, p. 1, note 1.

⁹⁷ Renseignements complémentaires communiqués par la Partie concernée, 24 octobre 2018, annexe 1a, p. 86.

⁹⁸ Ibid., annexe 1b, p. 88.

trois dernières affaires, l'OCEI a renvoyé la demande à l'autorité publique pour qu'elle statue à nouveau⁹⁹.

122. En vertu de l'article 12 (par. 5) du règlement AIE, l'OCEI est habilité, le cas échéant, à exiger de l'autorité publique qu'elle divulgue les informations demandées. Compte tenu des éléments dont il dispose, le Comité estime que c'est ce que fait effectivement le Commissaire à l'information sur l'environnement dans un grand nombre de cas. À cet égard, il observe que l'auteur de la communication ne lui a pas soumis d'exemples d'affaires pour lesquels il allègue que le Commissaire aurait dû ordonner à l'autorité publique de communiquer les informations demandées mais n'en a rien fait.

123. Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que l'auteur de la communication n'a pas apporté la preuve que l'OCEI n'offrait pas, s'agissant des demandes de réexamen introduites au titre de l'article 12 du règlement AIE, de recours suffisants et effectifs. En conséquence, il n'estime pas que la Partie concernée ne respecte pas l'article 9 (par. 4) de la Convention à cet égard.

Recours judiciaires

124. Dans son arrêt du 25 juin 2015, la Cour suprême a confirmé la décision du 13 septembre 2011 de l'OCEI de considérer la NAMA comme une « autorité publique » au sens du règlement AIE. Lorsque, en août 2016, soit plus d'un an plus tard, M. Sheridan a demandé à l'OCEI de l'informer de l'état d'avancement de son dossier, ce dernier lui a indiqué que la Cour suprême n'avait rendu aucune ordonnance ni donné aucune instruction à la suite de son arrêt dans l'affaire NAMA, et qu'il pouvait contacter directement celle-ci pour obtenir des informations sur la demande qu'il avait formulée au titre du règlement AIE¹⁰⁰. Dans l'affaire NAMA, les recours ont été formés contre les décisions de l'OCEI et M. Sheridan n'était pas partie à cette procédure. Le Comité estime que le fait que l'arrêt de la Cour suprême soit resté en sommeil pendant plus d'un an, sans que les tribunaux, le Commissaire à l'information sur l'environnement et l'autorité publique concernée ne prennent aucune mesure, montre que la Partie concernée n'a pas offert de recours suffisants et effectifs en ce qui concerne l'examen des demandes d'information sur l'environnement.

125. Dans le même ordre d'idées, à la suite de la décision de l'OCEI du 1^{er} septembre 2011 de considérer IBRC Limited (anciennement Anglo Irish Bank) comme une autorité publique au sens du règlement AIE, cette société a formé un recours devant la Haute Cour¹⁰¹, qui a suspendu la procédure en attendant qu'une décision soit rendue dans l'affaire *National Asset Management Agency*. Dans sa réponse en date du 18 août 2016 à M. Sheridan, qui souhaitait connaître l'état d'avancement de sa demande, l'OCEI a indiqué que ni ses services et ni la société IBRC Limited n'avaient demandé que la procédure soit relancée après la décision rendue dans l'affaire *National Asset Management Agency* et que la suspension décidée par la Haute Cour restait d'actualité¹⁰².

126. Le Comité observe qu'une fois de plus, les seules parties à la procédure judiciaire étaient l'autorité publique (IBRC Limited) et l'OCEI. Il considère que le fait que ni l'OCEI ni l'autorité publique concernée n'aient pris de mesures pour donner suite à la demande d'informations de M. Sheridan pendant plus de douze mois après l'arrêt rendu dans l'affaire *National Asset Management Agency* démontre une fois de plus que la Partie concernée n'a pas offert de recours suffisants et effectifs en ce qui concerne l'examen des demandes d'information sur l'environnement.

127. En conséquence, le Comité conclut qu'en maintenant un mécanisme dans lequel les tribunaux peuvent décider que les demandes d'informations relèvent du règlement AIE sans donner d'instructions en vue de leur résolution suffisante et rapide, la Partie concernée ne respecte pas l'obligation découlant de l'article 9 (par. 4) de la Convention qui prévoit que des recours suffisants et effectifs doivent être offerts en ce qui concerne l'examen des demandes d'informations sur l'environnement.

⁹⁹ Informations actualisées transmises par l'auteur de la communication, 21 août 2019, annexe, p. 76

¹⁰⁰ Communication, annexe 5.

¹⁰¹ Ibid., annexe 2.

¹⁰² Ibid., annexe 5.

Article 9 (par. 4) – Redressement par injonction, s’il y a lieu

128. Le Comité n’est pas convaincu par l’affirmation de l’auteur de la communication selon laquelle l’OCEI et les tribunaux devraient pouvoir suspendre une procédure de participation du public en attendant de statuer sur la procédure d’examen d’une demande d’informations sur l’environnement soumise par un membre du public. Le redressement par injonction suppose nécessairement la mise en balance des intérêts et l’auteur de la communication n’a pas expliqué comment cette procédure permettrait, dans de telles situations, d’atteindre cet objectif de manière satisfaisante.

129. L’auteur de la communication n’ayant pas non plus expliqué quelles autres mesures provisoires il y aurait lieu de prendre dans les affaires relatives à l’accès à l’information, le Comité conclut que son affirmation selon laquelle la Partie concernée ne respecte pas les dispositions de l’article 9 (par. 4) de la Convention en ne prévoyant aucune mesure provisoire lorsque des recours sont formés contre des décisions concernant des demandes d’informations sur l’environnement n’est pas fondée.

Article 3 (par. 1)

130. L’article 3 (par. 1.) fait notamment obligation à chaque Partie de prendre « les mesures législatives, réglementaires ou autres nécessaires, y compris des mesures visant à assurer la compatibilité des dispositions donnant effet aux dispositions de la présente Convention relatives à l’information, à la participation du public et à l’accès à la justice ». L’auteur de la communication se borne à indiquer que le non-respect présumé des articles 4 et 9 entraîne, par voie de conséquence, le non-respect de l’article 3 (par. 1), sans préciser davantage le grief qu’il tire l’article 3 (par. 1)¹⁰³. Le Comité en conclut que l’auteur de la communication n’a pas étayé ses allégations selon lesquelles la Partie concernée ne respecte pas les dispositions de l’article 3 (par. 1) de la Convention.

Article 3 (par. 2)

131. L’auteur de la communication affirme que les autorités publiques peuvent refuser l’accès aux informations sur l’environnement, sachant que ce rejet peut ensuite être contesté par plusieurs recours successifs, ce qui entraîne un retard de deux à trois ans. Bien que la communication ne renvoie pas à l’article 3 (par. 2), le Comité estime que la demande de l’auteur de la communication concerne tout naturellement l’obligation que cette disposition impose à chaque Partie de faire en sorte que les fonctionnaires et les autorités aident les membres du public à accéder à l’information. Or, comme le souligne la Partie concernée, aucune preuve d’une telle pratique n’a été fournie¹⁰⁴. Le Comité en conclut que l’allégation de l’auteur de la communication n’est pas fondée.

IV. Conclusions et recommandations

132. Compte tenu de ce qui précède, le Comité adopte les conclusions et les recommandations ci-après.

A. Principales conclusions relatives au non-respect des dispositions

133. Le Comité conclut ce qui suit :

a) En ne mettant pas en place les mesures qui permettraient à l’OCEI et aux tribunaux de statuer rapidement sur les recours formés contre des décisions rendues concernant des demandes d’informations sur l’environnement, la Partie concernée ne respecte pas l’obligation découlant de l’article 9 (par. 4) de la Convention qui prévoit que ces procédures doivent être rapides ;

¹⁰³ Ibid., p. 8.

¹⁰⁴ Exposé présenté par la Partie concernée à l’audition tenue à la soixante-deuxième réunion du Comité.

b) En maintenant un mécanisme dans lequel les tribunaux peuvent décider que des demandes d'informations relèvent du règlement AIE sans donner d'instructions en vue de leur résolution suffisante et rapide, la Partie concernée ne respecte pas l'obligation découlant de l'article 9 (par. 4) de la Convention qui prévoit que des recours suffisants et effectifs doivent être offerts en ce qui concerne l'examen des demandes d'informations sur l'environnement.

B. Recommandations

134. En application du paragraphe 36 b) de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties et constatant que la Partie concernée a donné son accord pour qu'il prenne les mesures dont il est fait mention au paragraphe 37 b) de l'annexe de la décision I/7, le Comité recommande à la Partie concernée de prendre les mesures législatives ou réglementaires nécessaires pour que :

a) Les recours formés au titre du règlement AIE devant l'OCEI ou les tribunaux, qu'ils émanent de l'auteur de la demande d'informations ou de toute autre personne, soient tranchés rapidement, par exemple par la fixation d'un délai précis ;

b) Des instructions obligatoires soient données pour veiller à ce que, lorsqu'un tribunal décide qu'une autorité publique ou une demande d'informations relève du règlement AIE, il soit statué de manière rapide et effective sur la demande d'informations initiale.
